REGIONALE D'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 08
Du mardi 11/08/2020
Au siège de la Ligue Réunionnaise de Football.

Présents :

Président : M. Irshad ABDUL MUNAF
Membres : M. PARIS Bernard, M. Bruno FONTAINE, M. Jean Luc ROYER, M. Dominique URBATRO, Mme Marie Claude BANOR, M. Aurélien MADIA, M. Bernard BONNE
Administratif LRF : M. Eric TOURON

Invité : M. ALLANE Guy

Ordre du jour :

1. Approbation du PV N°7 de la RA
2. Recrutement
3. Observations
4. Test TAISA de rattrapage
5. Audition

1. Approbation du PV no. 7 de la RA

Après lecture, l'ensemble des membres de la RA approuvent le procès-verbal n° 7 de la Régionale d'Arbitrage.

2. Recrutement

Monsieur Bernard Paris fait le point sur la situation des candidatures à J-4 avant le lancement de la campagne de recrutement 2020.

96 candidats sont inscrits, les convocations ont bien été transmises par les services de la LRF.

Il est passé en revue les moyens matériels nécessaires et l'ordre du jour suivant :

- Mot de bienvenue du président de la RA
- Présentation de l'organisation de l'arbitrage et du pôle formation
- Début de la formation consacré à la Loi XI et la Loi XII.

3. Observations

Les observateurs rendent compte de leur observation ; elle est validée auprès des désignateurs et managers chargés de la promotion d'arbitres en R1 et R2. D'autres officiels devront travailler sur les divisions inférieures et seront observés à nouveau avant un éventuel essai.

4. Test TAISA de rattrapage

A la demande des membres de la RA et compte tenu du contexte « particulier » lié notamment à la crise Covid-19, la RA adopte la proposition d'organiser un test TAISA de rattrapage pour les arbitres repêchés et ceux qui ont échoué au test initial du 11 juillet et ce, dans les mêmes conditions que précédemment.

Compte tenu des règles sanitaires à respecter :

- Les arbitres sont classés à la fois par ordre alphabétique et par secteur géographique
- Des groupes seront constitués
- Les arbitres devront se présenter, aux horaires qui leur seront transmis.

Pour rappel, chaque arbitre devra atteindre un résultat minimal pour pouvoir officier sur chaque compétition en fonction du niveau de chacune d'elles.

Les arbitres qui ont l'habitude d'officier sur leurs divisions (ces tests ne permettront pas la promotion au niveau supérieur) devront réaliser un minimum de courses :

- **Régionale 1 : 20 courses pour les hommes – 15 courses pour les femmes de 70 mètres en 15/20**
- **Régionale 2 : 15 courses pour les hommes – 10 courses pour les femmes de 70 mètres en 15/20**
- **Régionale 3 et autres divisions : 10 courses pour les hommes – 5 courses pour les femmes de 70 mètres en 15/20**

Pour l'organisation pratique, il sera demandé aux arbitres :

- D'arriver à l'heure indiquée en face de leurs groupes
- D'arriver en tenue de sport
- L'accès aux vestiaires n'étant pas autorisé, d'amener leurs propres bouteilles d'eau
- Des consignes sur les règles sanitaires seront transmises lors de la formation théorique et le respect des gestes barrières sera de rigueur.

Enfin, l'absence ou l'échec au test TAISA ne permettra pas aux arbitres d'officier sur les compétitions « séniors ».

La RA valide la date du :

Mercredi 2 septembre 2020

Le lieu exact n'étant pas encore arrêté, les demandes ont été faites auprès des services concernés.

Chaque arbitre sera convoqué par mail individuellement.

5. Audition

La personne auditionnée et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'arbitrage,

Considérant qu'il ressort, que

L'arbitre auditionné a fait connaître au Président de la RA qu'il ne souhaite pas arbitrer le weekend du 8 et 9 août 2020 alors même que les désignations étaient connues.

Considérant que lors de l'audition,

L'arbitre :

- n'a pas apprécié le changement de division de ses matchs qu'il a considéré comme une attitude « malicieuse » de la part de la RA
- pensait être au repos malgré le maintien de sa désignation qu'il a pu constater.

Considérant :

- que l'audition révèle que l'arbitre n'a pas souhaité honorer sa désignation malgré la mise en demeure orale qui lui a été faite ;
- qu'il y a lieu dès lors d'appliquer les sanctions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage
- que l'arbitre doit collabore de façon constante à l'avancement de l'arbitrage sur son territoire.

Par ces motifs,

Décide :
A l'encontre de l'arbitre :

15 jours de non-désignation

Date d'effet : le 17 août 2020
(Article 39 des statuts de l'arbitrage : non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h15.

Irshad ABDUL MUNAF	Bernard PARIS
Le Président	Le Secrétaire de séance

.